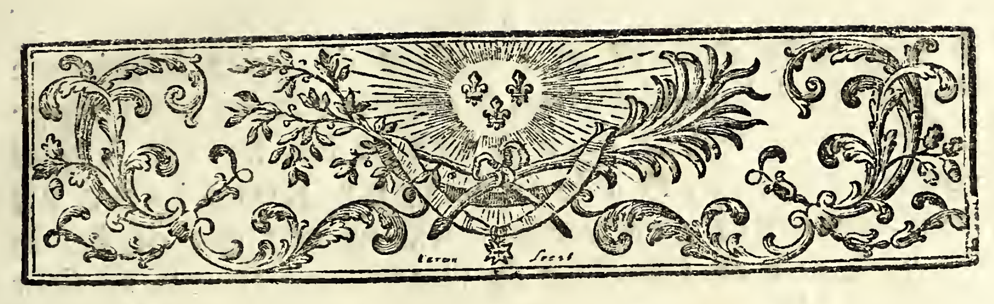


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui défend à tous Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris ou des Provinces, autres que ceux choisis & avoués par le Directeur de l'Imprimerie Royale, d'imprimer, vendre ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns des Ouvrages, Édits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances militaires & Règlemens de son Conseil, qui auront été remis de l'ordre de Sa Majesté à ladite Imprimerie Royale pour y être imprimés; le tout à peine d'amende & de confiscation, & autres plus grandes peines s'il y échoit.

Du 26 Mars 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte en son Conseil des motifs qui ont donné lieu à l'établissement de l'Imprimerie Royale, Sa Majesté a reconnu que cette Imprimerie ayant pour objet principal & direct, outre l'avancement & le progrès des Lettres, la plus prompte & la plus sûre impression des choses qui doivent être publiées de l'ordre de Sa Majesté,

il étoit juſte d'aſſurer au Directeur de ladite Imprimerie Royale une indemnité des frais & avances que ſon zèle l'engage à faire journellement pour le bien de ſon ſervice. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en confirmant, en tant que de beſoin ſeroit, le titre de Directeur de l'Imprimerie Royale au ſieur Étienne-Alexandre-Jacques Aniſſon Duperon, défend à tous Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris ou des Provinces, autres que ceux choiſis & avoués par ledit Directeur, d'imprimer, vendre ni débiter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns des Ouvrages, Édits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances militaires & Règlemens de ſon Conſeil, qui auront été remis de l'ordre de Sa Majeſté à ladite Imprimerie Royale pour y être imprimés, le tout à peine d'amende & de confiſcation, & autres plus grandes peines s'il y échoit. Ordonne Sa Majeſté que, pour les Ouvrages ainſi remis de ſon ordre pour être imprimés à l'Imprimerie Royale, ledit Directeur ſera payé de tous ſes frais, conformément au tarif arrêté à ce ſujet, lorſque ce ſeront des Ouvrages qui ne ſont pas de nature à être vendus; & que lorſque ce ſeront des Ouvrages de nature à être vendus, tels que des Édits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances militaires, Règlemens de ſon Conſeil, & autres du même genre, il en fournira, ſans prétendre aucun payement, Trois cents exemplaires pour le ſervice de Sa Majeſté: N'entend néanmoins Sa Majeſté que, dans le cas où Elle jugeroit convenable pour l'utilité de ſes Sujets ou de ſon ſervice, qu'il fût donné de ſecondes éditions de ces Ouvrages, Édits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances militaires & Règlemens de ſon Conſeil, ledit Directeur puiſſe y prétendre aucun droit; Sa Majeſté ſe réſervant de le permettre à tel de ſes Libraires ou Imprimeurs qu'Elle jugera à propos, tant dans la ville de Paris, que dans les Provinces. Enjoint au ſieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux ſieurs

Commiſſaires départis dans les différentes Provinces, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conſeillers, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, rendu le 26 Mars dernier en notre Conſeil d'État, par lequel, en confirmant, en tant que de beſoin, le titre de Directeur de l'Imprimerie Royale au ſieur Étienne-Alexandre-Jacques Aniſſon Duperon, avons, entr'autres choſes, défendu à tous Libraires & Imprimeurs de Paris ou des Provinces, autres que ceux choiſis par ledit Directeur, d'imprimer, vendre, ni débiter, ſous quelque prétexte que ce fût, aucuns des Ouvrages, Édits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances militaires, & Règlemens de notre Conſeil, qui auroient été remis de notre ordre à ladite Imprimerie Royale, pour y être imprimés; le tout à peine d'amende, de confiſcation & autres plus grandes peines s'il y échoit, & avons ordonné que ledit arrêt ſeroit imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit. Commandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution dudit Arrêt, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits requis & néceſſaires par tout notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance ſans demander autre permiſſion. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des préſentes

collationnées par l'un de nos amés Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-neuvième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas,* Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces présentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, rendu le 26 Mars dernier en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y mentionnées. De ce faire te donnons pouvoir, commission & mandement spécial, & de faire en outre, pour l'entière exécution dudit Arrêt, tous exploits, significations & autres actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander d'autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le quinzième. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Signé *COCHEPIN,* avec paraphe.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.